

**Ordonnance du Tribunal du 10 janvier 2013 —
MyTravel/Commission**

(Affaire T-403/05 RENV) ⁽¹⁾

(«Accès aux documents des institutions — Documents concernant une décision de concentration annulée par le Tribunal — Refus d'accorder l'accès — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 71/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MyTravel Group plc (Rochdale, Lancashire, Royaume-Uni) (représentants: initialement S. Cardell, B. Louveaux, P. Walter et P. Horan, solicitors, puis B. Louveaux, P. Walter et P. Horan, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. O'Reilly et P. Costa de Oliveira, agents, puis P. Costa de Oliveira)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Suède (représentants: initialement A. Falk, C. Meyer-Seitz, C. Stege et U. Persson, agents, puis A. Falk et U. Persson, agents); Royaume de Danemark (représentants: C. H. Vang et V. Pasternak Jørgensen, agents); Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et J. Langer, agents); et République de Finlande (représentants: J. Heliskoski, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents); République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A. Adam, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions de la Commission du 5 septembre [D(2005) 8461] et du 12 octobre 2005 [D(2005) 9763] rejetant une demande introduite par la requérante afin d'obtenir l'accès à certains documents préparatoires de la décision 2000/276/CE de la Commission, du 22 septembre 1999, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (Affaire IV/M.1524 — Airtours/First Choice) (JO 2000, L 93, p. 1), ainsi qu'à des documents rédigés par les services de la Commission à la suite de l'annulation de cette décision par l'arrêt du Tribunal du 6 juin 2002, Airtours/Commission (T-342/99, Rec. p. II-2585).

Dispositif

1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

2) MyTravel Group plc supportera la moitié de ses propres dépens dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV ainsi que la moitié des dépens exposés par la Commission européenne dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV.

3) La Commission européenne supportera la moitié de ses propres dépens dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV ainsi que la moitié des dépens exposés par MyTravel Group plc dans les affaires T-403/05 et T-403/05 RENV.

4) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Royaume de Suède dans l'affaire C-506/08 P.

5) Le Royaume de Suède supportera ses propres dépens dans l'affaire T-403/05 RENV.

6) Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens dans les affaires C-506/08 P et T-403/05 RENV.

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.1.2006.

**Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2013 —
Divandari/Conseil**

(Affaire T-497/10) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Retrait de la liste de personnes concernées — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 71/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ali Divandari (Téhéran, Iran) (représentants: initialement S. Gadhia et S. Ashley, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister, puis R. Blakeley, S. Zaiwalla et F. Zaiwalla, solicitors, et M. Brindle, QC)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et A. Vitro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Boelaert et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 195, p. 25), de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413 (JO L 281, p. 81), du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1), de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413 (JO L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010 (JO L 319, p. 11), et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Ali Divandari.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 328 du 4.12.2010.

Ordonnance du Tribunal du 11 janvier 2013 — Charron Inox et Almet/Conseil et Commission

(Affaires T-445/11 et T-88/12) (¹)

(«Recours en annulation — Recours en indemnité — Dumping — Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de Chine — Droit antidumping provisoire — Non-lieu à statuer — Droit antidumping définitif — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2013/C 71/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Charron Inox (Marseille, France); et Almet (Satolas-et-Bonce, France) (représentant: P.-O. Koubi-Flotte, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch et A. Polcyn, avocats) (affaire T-88/12); et Commission européenne (représentants: B. Stromsky et S. Thomas, agents) (affaire T-445/11)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse Conseil: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et S. Thomas, agents) (affaire T-88/12)

Objet

Dans l'affaire T-445/11, à titre principal, demande d'annulation du règlement (UE) n° 627/2011 de la Commission, du 27 juin 2011, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux en acier inoxydable sans soudures originaires de la République populaire de Chine (JO L 169, p. 1), ainsi que, à titre subsidiaire, demande en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes en raison de l'entrée en vigueur immédiate de ce règlement et, dans l'affaire T-88/12, à titre principal, demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1331/2011 du Conseil, du 14 décembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine (JO L 336, p. 6), ainsi que, à titre subsidiaire, demande en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes en raison de la perception définitive des droits antidumping provisoires ordonnée par ce règlement.

Dispositif

- 1) *Les affaires T-445/11 et T-88/12 sont jointes aux fins de l'ordonnance.*
- 2) *Les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans les affaires T-445/11 et T-88/12 sont jointes au fond.*
- 3) *Il n'y a plus lieu de statuer dans l'affaire T-445/11.*
- 4) *Le recours dans l'affaire T-88/12 est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 5) *Charron Inox et Almet supporteront l'ensemble des dépens dans l'affaire T-445/11.*
- 6) *Charron Inox et Almet supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans l'affaire T-88/12.*
- 7) *La Commission européenne supportera ses propres dépens dans l'affaire T-88/12.*

(¹) JO C 290 du 1.10.2011.